

M. PROULX: On a trouvé que cela avait coûté cher, à la dernière élection provinciale de l'Ontario, et l'on songe à s'en dispenser à l'avenir.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous adopterons un timbre moins coûteux.

M. McKENZIE: Je tiens à rappeler l'attention sur les mots "et les instructions nécessaires à la tenue régulière de l'élection", dans l'alinéa "b". Ces instructions sont censées énoncer du directeur général des élections: A la dernière élection, dans notre coin du pays, le livret d'instruction en renfermait que la loi ne justifiait pas. Bien entendu, les instructions émises doivent être conformes à la loi électorale. Je soutiens qu'aucune instruction ne doit être envoyée, si ce n'est avec l'approbation du ministre de la Justice. Si nous autorisons un officier d'élection à transmettre des instructions aux termes de la loi, nous lui conférons trop de pouvoir, et nous ne pouvons permettre à des fonctionnaires ou à des personnes autres que des avocats de donner des instructions qui seraient incompatibles avec la loi.

L'hon. M. GUTHRIE: L'ancienne loi renfermait une disposition décrétant que les instructions seraient approuvées par le Gouverneur en conseil. En rédigeant ce projet nous avons voulu nous tenir aussi à l'écart que possible du Gouverneur en conseil ou du ministre de la Justice. Nous avons à dessein choisi un haut fonctionnaire judiciaire et l'ayant élevé, pour ainsi dire, au rang d'un juge, nous lui avons permis de préparer des instructions sous l'ingérence du Gouvernement. Je veux bien insérer un article qui décrètera que le ministre de la Justice ou le Gouverneur en conseil doit approuver les instructions.

M. McKENZIE: J'ai encore la plus grande confiance dans le ministre de la Justice, et celui-ci est comptable à cette Chambre, tandis que le directeur général des élections ne le sera pas. Je suis d'accord avec le ministre quant à la sagesse de nous tenir aussi à l'écart que possible de cet assemblage qu'on appelle le Gouverneur en conseil; pourtant, j'aimerais que le ministre de la Justice approuve toute interprétation qu'on donne à la loi.

Le très hon. M. DOHERTY: Le ministre de la Justice sera probablement candidat; il est affilié à l'un des deux partis qui prennent part à l'élection et il semble plus juste pour tous que, étant à la tête du ministère de la Justice et ayant à rendre compte des

avis que celui-ci donne, on ne l'oblige pas à s'occuper d'une telle affaire. C'est une peu une question de justice envers lui. Tous nos ministres de la Justice, j'en suis certain, ont été jaloux de leur réputation et soucieux d'empêcher que l'intérêt du parti n'influât ou n'inspirât leur interprétation des lois. Au plus fort d'une bataille électorale acharnée, vous mettez le ministre de la Justice en état de donner des instructions sur la manière d'appliquer la loi des élections, et en le faisant, vous placez, pour ainsi dire, tous les officiers d'élection sous ses ordres, en ce qui concerne la loi électorale. C'est le mettre dans une situation très embarrassante, et j'aurais cru que vous auriez compris que ce que nous faisons en laissant le soin de donner des instructions et des avis au sujet de la loi au conseiller du Parlement—et il ne sera le conseiller du Parlement que s'il est un avocat habile—à un fonctionnaire de la Chambre qui n'a pas d'attaches politiques—est une chose que tout le monde accepterait comme la meilleure preuve de notre désir d'éviter non seulement toute tentative de la part du Gouvernement de diriger ou de régir les élections, mais même la possibilité d'une pareille tentative. Je pensais que l'honorable député, réflexion faite, comprendrait que ce moyen est propre à fournir un conseiller impartial, quelqu'un qui n'a pas d'attaches aux partis qui luttent entre eux.

M. McKENZIE: Je reconnais le poids des observations du ministre (M. Guthrie), mais je crois que, parmi tous ceux qui sont censés être dignes d'un poste élevé, le ministre de la Justice serait une personne qu'on ne croirait pas capable de donner une fausse interprétation à la loi électorale. Quoi qu'on puisse penser ailleurs, dans la partie du pays d'où je viens, le ministère de la Justice a beaucoup de poids et tout ce qui émane de lui est accueilli sans le moindre examen. Cependant si le ministre de la Justice s'y oppose, je ferai observer au solliciteur général intérimaire que cet article ne nous garantit pas que les instructions seront préparées par le directeur général des élections.

L'hon. M. GUTHRIE: Que l'honorable député lise l'article.

M. McKENZIE (lisant):

Dès que le bref d'élection est émis, le directeur général des élections envoie à l'officier rapporteur...

...et ainsi de suite. L'article dit qu'il "envoie", mais il ne dit pas qu'il "prépare et envoie".